

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles
24 heures avant les journaux de Paris.
PRÉ :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 21 janvier.

Le Journal de Paris rapportait hier un fort long article du *Mémorial Bordelais*, dans lequel M. Henri Fonfrède, après avoir expliqué l'origine des créances américaines, s'exprimait ainsi à propos de la réclamation des Etats-Unis :

« Cette réclamation est fondée, car rien n'est plus inique, rien n'est plus barbare, rien n'est plus décivilisateur que la spoliation des intérêts privés, par l'effet des luttes guerrières entre deux gouvernements. C'est un véritable vol. Si, sous prétexte qu'un gouvernement est en guerre avec nous, on ne veut pas céder aux vœux de notre politique, nous en triions dans la maison des sujets de ce gouvernement pour voler leur linge, leurs meubles, leur argent, leur caisse particulière, personne, nous le pensons, n'oserait excuser un tel procédé. — Or, voler un bâtiment et une cargaison appartenant à des particuliers, c'est le même procédé, seulement appliqué à d'autres objets; la conscience humaine et la morale religieuse sont également promptes à le flétrir. »

Nous prenons acte de ces paroles dans l'intérêt de ceux de nos compatriotes dont les maisons ont été dévastées ou brûlées pendant les journées d'avril. Leur situation, on en conviendra, est encore plus favorable que celle des créanciers américains; car ils ont droit non-seulement à la justice du gouvernement, mais aussi à la sollicitude et aux sympathies de la France entière.

S'il est vrai, comme M. Fonfrède le dit dans le même article, que les propriétés particulières ne doivent jamais supporter le poids des luttes politiques des gouvernements, à plus forte raison ce principe doit-il être sacré, lorsque ce sont des nationaux qui en réclament le bénéfice. Or, les propriétaires lyonnais se trouvent précisément dans ce cas-là. Pourquoi voudrait-on les rendre victimes des luttes de la royauté du 7 août contre ses ennemis? Ce n'est pas être trop exigeant, ce nous semble, que d'invoquer pour eux les règles du droit des gens, et de demander qu'on ne les traite pas plus mal que des étrangers!

M. Henri Fonfrède trouve très naturel que le général Jackson ait recours à la violence, dans le cas où les chambres françaises refuseraient de souscrire au traité des 25 millions; dans cette hypothèse, dit le publiciste gascon, le président de la république américaine ne prendrait point ce qu'il lui appartient pas, il ne ferait que se payer par ses mains de ce qui lui est dû, et personne ne peut lui en contester le droit. C'est fort bien; mais si les propriétaires lyonnais, dont le pouvoir a fait brûler les maisons, et auxquels la chambre des députés a refusé, l'année dernière, une indemnité beaucoup plus légitime, et surtout beaucoup plus facile à vérifier que celle réclamée par les Etats-Unis; si ces propriétaires, disons-nous, s'autorisent des principes de M. Fonfrède s'adressant au gouvernement, et le menaçaient aussi de se payer par leurs mains, de ce qui leur est dû, soit en refusant l'impôt, soit en s'emparant avec violence de la caisse publique, que répondrait M. Fonfrède? Trouverait-il qu'ils ont raison? qu'ils usent d'un droit incontestable? Ou nous nous trompons fort, ou M. Fonfrède regarderait une pareille menace comme très séditieuse; il appellerait les sévérités de la loi sur la tête des coupables; il demanderait qu'ils fussent traduits devant la cour des pairs, et condamnés — et c'est probablement aussi ce qui arriverait.

Et cependant, nous interrogeons ici la conscience de tous les hommes de bonne foi, la position des propriétaires lyonnais n'est-elle pas mille fois plus déplorable que celle des créanciers américains? leur destinée n'est-elle pas plus à plaindre? Ne devons-nous pas nous intéresser à eux plus vivement qu'à des étrangers? Ne sont-ils pas, en un mot, des Français, nos concitoyens, nos amis, nos frères? Et ils n'ont rien reçu encore! et les secours qu'on a demandés pour soulager leur détresse ont été repoussés avec dérision, avec insulte!

Nous ne sommes pas surpris, au reste, de l'abandon où le gouvernement actuel laisse les malheureux propriétaires lyonnais, ni de la préférence marquée qu'il accorde aux créanciers américains. Si les propriétaires lyonnais eussent voulu vendre à vil prix leurs créances aux trafiquants et aux loups-cerviers qui disposent de l'honneur et de la fortune de la France, leurs droits seraient déjà reconnus, la chambre les aurait consacrés depuis long-temps. Mais ils n'ont pour eux que la justice et la sainteté de leur cause; leur réclamation ne présente aucun bénéfice à de hauts personnages, et dès-lors rien ne presse, ils peuvent attendre. — Qu'importe si, en attendant, la misère les livre au désespoir?

Aujourd'hui, 21 janvier, toutes les chambres de la cour royale ont siégé, ainsi que la première chambre du tribunal de première instance. M. Pic seul, vice-président de

la seconde chambre, a jugé à propos de ne pas tenir audience, bien que plusieurs causes importantes eussent été fixées à ce jour. M. Pic a fait en cela un acte de bon courtisan envers Charles X et la branche aînée; mais ne craint-il pas de se brouiller avec Louis-Philippe, dont le père a voté la mort de Louis XVI? Nous comprenons difficilement comment M. le vice-président peut concilier sa conscience qui lui défend de juger le 21 janvier avec la loi qui lui en fait un devoir.

Il y avait pour M. Pic un moyen de se soustraire à une semblable épreuve; c'était de ne pas prêter serment à la révolution de juillet et de refuser un traitement qui lui est donné pour qu'il rende la justice, et non pas pour qu'il s'abandonne aux élans de sa sensiblerie monarchique.

COUR DES PAIRS.

Audience du 17 janvier.

Après la séance publique, la chambre des pairs s'est formée en cour judiciaire; elle a passé à l'examen des charges qui pèsent sur divers inculpés classés dans la catégorie des événements de Grenoble.

Le premier et le seul dont la cour se soit occupé est le sieur Crépu, gérant et principal rédacteur du *Dauphinois*. On rapporte qu'après la lecture des pièces qui le concernent, sa mise en accusation a été décidée à une très-forte majorité par le premier appel nominal, mais que des observations ayant été présentées en sa faveur par MM. de Broglie, Decazes, et Pasquier, qui ont successivement pris la parole pour faire voir que le chef de la provocation n'était pas suffisamment établi, la majorité, à un second appel nominal, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre le sieur Crépu en accusation pour l'un des deux chefs sous lesquels il est compris dans les conclusions du réquisitoire du procureur-général.

La délibération sur cet inculpé a été continuée à lundi à l'issue de la séance publique.

ELECTIONS.

Premier collège électoral de l'Ariège (Pamiers.)

Deuxième tour de scrutin.

Nombre de votans	281
MM. de Saintenac, candidat légitimiste	118
de Portes, candidat ministériel de toutes les époques	110
Darmaing, ex-rédacteur en chef du <i>Constitutionnel</i>	4
Anglade, candidat républicain	52
Un scrutin de ballottage a eu lieu le lendemain; en voici le résultat:	
MM. de Saintenac,	138
de Portes,	135
Voix perdues,	8

M. de Saintenac a été proclamé député, en remplacement de M. le maréchal Clauzel.

CHRONIQUE POLITIQUE.

On lit dans un journal de Paris :

Nous pouvons affirmer qu'une lettre a été écrite à M. de Rigny par M. Liwington en réponse à celle où on lui annonçait que ses passeports allaient lui être envoyés. M. Liwington aurait répondu que ses instructions ne lui prescrivaient point la marche qu'il avait à suivre en pareil cas, puisque ce cas n'était nullement prévu par elles; qu'il pria donc M. le ministre de vouloir bien lui faire savoir quelles étaient les intentions du gouvernement, et si l'on désirait qu'il quittât sur-le-champ le territoire français, ou qu'il attendît les instructions de son gouvernement.

Nous ignorons la réponse que M. de Rigny aura faite à cette lettre; mais tout porte à croire que le ministère n'aura pas insisté fort vivement sur le départ de l'ex-ambassadeur. (*Courrier français.*)

— Il est convenu, dans les bureaux de la chambre, qu'on ne nommera la commission pour la loi des 25 millions des Etats-Unis, qu'après l'examen préparatoire du budget et la nomination des 36 commissaires de la loi de finances. Ce sera seulement mardi ou mercredi que les choix pourront être faits. En attendant, le ministère rassemble toutes ses ressources pour enlever un vote. Il cite aujourd'hui, dans les *Débats*, une lettre de Lafayette, qui seul, l'an dernier, empêcha par son influence, la majorité, contre la loi, d'être plus forte de 25 à 30 voix. Cette fois-ci, Lafayette manquera au cabinet, et ce sera une belle occasion aux héritiers de la révolution de juillet, de regretter au moins une fois la mort du grand citoyen. (*Reformateur.*)

— On dit que le ministère est réellement dans l'intention de s'opposer à l'admission de M. le duc de Fitz-James dans le sein de la chambre des députés, en présentant comme indélébile le caractère de pair qu'il a accepté en prêtant serment, et qu'une démission donnée postérieurement n'a pu effacer. Si bien que ce ne serait plus : « Elevé à la dignité de pair » qu'il faudrait dire, mais : « Condamné à la pairie à perpétuité. » Ne serait-il pas possible même de marquer au front le patient à son entrée au Luxembourg, des deux lettres T. P., toujours pair?

On assure en outre que dans le cas où l'admission serait prononcée, plusieurs députés du centre auraient l'intention de soulever une question bien grave: ils demanderaient que M. le duc de Fitz-James fut invité à s'expliquer sur le sens qu'il entend donner au serment qu'il doit prêter. (*Le Temps.*)

— Cite-t-on un mot empreint de finesse et de profondeur,

le public l'attribue à M. de Talleyrand. Aussi, en lisant dans la démission de l'illustre diplomate la phrase : *Aujourd'hui que l'Europe connaît et admire le roi...* chacun cherchait en vain, dans cette louange si expresse, le sel accoutumé des mots de M. de Talleyrand, se demandant quelle arrière-pensée elle couvrait.

Suivant les amis de M. de Talleyrand, ces paroles ne sont pas de lui: il les a empruntées d'une personne à laquelle il rendait compte, à son retour d'Angleterre, de ce qu'il lui apparaissait des dispositions de la diplomatie étrangère; et il a craint, en employant d'autres expressions, de rester trop au dessous de l'opinion qu'on a, dans un certain lieu, de la manière dont les cabinets de l'Europe jugent S. M. le roi Louis-Philippe. (*Idem.*)

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 19 janvier.

Toutes les lettres reçues des diverses parties des Etats-Unis, tant en Angleterre qu'en France, s'accordent à dire qu'une guerre avec la nation française serait très impopulaire, et qu'il n'y a aucune apparence que le congrès américain seconde les intentions hostiles du président de la république.

— Le dernier jour de l'année 1854 a été fixé pour la manifestation des sentimens du peuple américain, à l'occasion de la mort de Lafayette. M. John Quincy Adams a dû prononcer, devant les deux chambres du congrès, un discours sur la vie et le caractère de cet illustre personnage, et il a été décrété que, ce jour-là, toutes les affaires législatives seraient suspendues.

— Les nouvelles les plus récentes de New-York sont du 27 décembre.

— La nomination de M. Sébastiani, comme successeur de M. de Talleyrand, a fait le plus mauvais effet à Londres. On la regarde comme une insulte et on espère qu'elle n'est pas sérieuse.

— On me remet des lettres et journaux de Madrid, arrivés par voie extraordinaire et en date du 11. La maladie de Mina et l'état toujours chancelant de la santé de M. Martinez de la Rosa, avaient de nouveau accrédité le bruit d'une modification du cabinet.

On prétendait que le marquis de las Amarillas remplacerait à la fois M. Martinez comme président du conseil, et le général Llander comme ministre de la guerre. Ce général succéderait à Mina dans le commandement de l'armée du Nord, et le ministre de l'intérieur, M. Moscoso, serait remplacé par le marquis de Miraflores.

On se louait beaucoup à Madrid du bon esprit des troupes de la reine, et on avait toute confiance en leur patriotisme.

Zumalacarréguy est toujours en mésintelligence avec les principaux chefs carlistes, et le prétendant, fort dégoûté des querelles dont il est témoin et de la vie qu'il mène, est comme retenu prisonnier par son général.

A la chambre des pairs d'aujourd'hui, avant l'ouverture de la séance, on s'entretenait assez vivement de l'incident relatif à l'élection de M. de Fitz-James, que veut soulever le ministère dans la chambre des députés. Les avis étaient très partagés, et nous avons entendu un pair carliste, connu par la malice de son esprit, qui poussait vivement à ce que la question fût mise à jour par le ministère.

— A la même séance, en voyant entrer M. V..., qui est devenu tout-à-fait bossu, à force de plier sous les traitements cumulés, M. de Ch... s'est écrié *voilà Esope*. A cette différence près, a repris M. de Mo... qu'Esope était un démagogue qui est devenu un homme distingué, et que M. V... est un homme distingué qui s'est fait domestique.

— Plusieurs chefs d'institution viennent d'adresser des pétitions aux chambres contre le mode inquisitorial inventé récemment par le ministère pour le contrôle de la rétribution universitaire.

— Des lettres reçues de Madrid à l'instant et la *Gazette de Madrid* du 11, annoncent qu'Eraso est en marche pour aller se joindre en Castille à la bande de Mierino.

Des lettres de Bayonne ajoutent à ces renseignements qu'Eraso a obtenu déjà un avantage signalé sur un corps de Christinos.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Suite et fin de la séance du 17 janvier.

M. Hébert développe une proposition tendant à abroger la loi du 14 octobre.

La prise en considération est mise aux voix et rejetée.

M. de Rancé: La chambre vient de repousser la prise en considération de la proposition de notre honorable collègue M. Hébert; cela n'est pas étonnant, car nous n'en avons pas écouté les développemens. (Rires et réclamations.) M. Hébert a développé sa proposition, on ne l'a pas écouté; M. le ministre l'a combattue; et M. Hébert a été obligé de recommencer ses développemens. Pour éviter un pareil inconvénient pour la proposition qui va nous être développée, je prie la chambre d'écouter M. Roger. (A gauche: très bien!)

M. Roger développe sa proposition sur la liberté individuelle, il plaide avec une chaleur entraînante, au nom de la justice et de la philanthropie, contre les mesures de rigueur dont la justice entoure ses premières informations. Il cite ce qu'a M. Dupin à écrit contre le secret, qu'il compare à la plus affreuse des tortures employées jadis: M. Roger recommande sa proposition à l'humanité de la

chambre. Il s'appuie de l'opinion de MM. Dupin aîné et Béranger.

(Appuyé! Appuyé!)

M. Lejoindre: Pendant long-temps j'ai exercé les pénibles fonctions de juge d'instruction; j'ai la certitude que l'on peut, sans ôter des garanties à la société, adoucir de beaucoup le sort des détenus. J'appuie de toute ma force la proposition. (Très bien!)

M. Lachaze fils s'oppose à la prise en considération.

M. Goupy de Préfelin: Il y a deux propositions bien distinctes (Brut.) la liberté et le secret.

M. Béranger: Toutes deux ont trait à la liberté individuelle: il s'agit de les renvoyer à une commission qui statuera à ce sujet.

M. Persil: Moi aussi, je désire travailler à améliorer notre législation; mais je crains qu'en présentant des améliorations trop précipitées, on n'atteigne un but contraire à celui qu'on se propose. Déjà j'en ai fait l'observation dans deux sessions successives, à l'occasion de la pétition de M. Roger, et déjà deux fois la chambre l'avait rejetée. Je demande la permission...

Une voix: La première fois elle l'a admise.

M. Persil: Elle l'a rejetée l'année dernière; c'est ce que je voulais dire. (On rit.) Je persiste encore dans ce même sentiment, et je crois que rien de ce qu'on propose ne tend au but qu'on poursuit.

Le premier article, ou plutôt la proposition dans son ensemble, peut se diviser en deux parties, l'une relative à la liberté, et l'autre au secret. Sur la liberté définitive, deux cas sont prévus; le premier, celui où le juge d'instruction a fait arrêter un prévenu: on lui accorde à lui seul, sans consulter le ministère public, le droit de mise en liberté. Dans le deuxième cas, on a appliqué à un innocent, à un autre que celui qu'on voulait désigner, le mandat de justice; il se trouve arrêté: on lui accorde le droit de recourir devant la justice. Je parle immédiatement de ces deux cas.

Le premier est celui où le juge d'instruction a fait lui-même d'office, sans réquisition du ministère public, arrêter un prévenu.

Je fais remarquer que c'est extrêmement rare, que ce n'est que dans le cas de flagrant délit que le juge d'instruction a le droit de faire arrêter.

M. de Béranger: J'en demande pardon à M. le garde-des-sceaux, le juge d'instruction a toujours le droit de faire arrêter.

M. Persil: Oui, sur le réquisitoire du ministère public.

M. Béranger: M. le garde-des-sceaux se trompe.

M. Persil: J'ai exercé quatre ans les fonctions du ministère public à Paris; je ne connais pas un seul cas où le juge d'instruction ait fait arrêter d'office: je puis me tromper; je n'affirme pas quand M. Béranger dit le contraire. Qu'il ouvre le code d'instruction criminelle: je le vérifierai tout à l'heure, mais je crois encore que le juge d'instruction n'a le droit d'arrêter que dans le flagrant délit, c'est le procureur du roi qui n'a pas le droit...

M. Béranger: Vous confondez, M. le garde-des-sceaux.

M. de Bricqueville: Il faut envoyer chercher un code pour M. le garde-des-sceaux, afin que nous sachions où nous en sommes (On rit.)

Voix à gauche: Ce n'est pas la peine.

M. le garde-des-sceaux: La chose est trop grave, messieurs, pour admettre la plaisanterie. Le garde-des-sceaux peut se tromper comme un autre, et se fera un plaisir de l'avouer, car il n'a aucune espèce d'amour-propre. Il apporte ici ses sentiments, ses opinions, libre à vous de les relever.

Aux centres: Très bien! très bien!

Je le répète donc, il s'agit d'arrestations d'office ordonnées par le juge d'instruction. Elles n'ont lieu que sur la réquisition du ministère public sauf le cas extrêmement rare d'arrestation dans le cas de flagrant délit.

Ferez-vous une disposition spéciale (Voyez ce qu'on vous propose; on vous demande de donner au juge d'instruction la faculté de mettre en liberté sans réquisitoire, ou plutôt sans communication au ministère public.

Faites-y attention: c'est la destruction de notre législation. On vous propose le contraire de ce qui est; ce n'est pas la un progrès; ce ne serait pas un progrès, ce serait la destruction de toutes les bases de notre législation.

Est-ce là, Messieurs, une amélioration? Je ne crains pas de le dire, c'est la destruction du code pénal, c'est l'abandon des droits de la société; vous ne le pouvez pas. Il est bien de prendre les intérêts des prévenus, nous le devons tous; mais les intérêts de la société ne doivent pas être abandonnés. Le code pénal est là pour les garantir, et vous les sacrifieriez complètement. Je crois vous avoir démontré que l'article qu'on vous propose ne s'applique qu'à des cas rares, et que dans ces cas là il contient abandon des droits de la société, c'est-à-dire que, quand il y a une pareille arrestation, on mettrait en liberté sans que la société fût avertie. Le second cas des mises en liberté définitive prévu par le projet, c'est l'art. 4, cette circonstance, si on s'est trompé en exécutant l'arrestation, il n'y a pas faute de la part de celui qui donne le mandat, il y a faute de celui qui l'exécute; il l'a appliqué à Pierre au lieu de l'appliquer à Jean. C'est un malheur, sans doute, et M. le baron Roger a raison de vous citer l'exemple qu'il vous a cité. Ainsi voilà une femme traitée à 40 lieues de son domicile, et ce n'était pas elle qui devait être arrêtée.

Le moyen que donne M. le baron Roger existe: ce n'est point une innovation; il existe, je le répète.

Toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution d'un acte, non-seulement le tribunal du lieu où se fait l'exécution est là, mais comme on ne peut pas toujours réunir le tribunal entier, le président est là. C'est précisément le cas des référés, et il y a des référés en ces matières, comme il y en a dans les matières civiles.

Ainsi, par exemple, un mandat a été lancé contre un individu; comment pouvez-vous amener cet individu? On va trouver la justice. Le président, aussi bien que le tribunal, a la législation générale. Et remarquez bien, messieurs, qu'il s'agit, non pas de décerner des mandats, mais d'établir l'identité. Eh bien! quand il s'élève des difficultés sur un acte, on va trouver le juge. Ici on fera la même chose. Quant à moi, je n'hésiterais pas un instant. Si ayant à appliquer un mandat d'amener qui ne frappait pas réellement un individu, cet individu disait au gendarme qui l'aurait arrêté: « Conduisez-moi chez le juge », moi, juge de l'application, je n'hésiterais pas un instant à dire: « Il n'y a pas lieu à application. » (Réclamations.)

Messieurs, entendre autrement la loi, c'est l'entendre judaïquement; et je maintiens que, dans le cas particulier, ce n'est pas la faute de la loi, mais de ceux qui l'ont appliquée. La loi ne fait que répéter ce qu'a dit le Code d'instruction criminelle.

Voilà donc ce qui se trouve dans la proposition relativement à la mise en liberté définitive. Suivant moi, dans le premier cas, au lieu d'améliorer notre législation, vous la gâteriez; dans le second cas, vous feriez une chose complètement inutile: le président a un mandat suffisant pour juger de l'exécution du mandat.

Arrivons, messieurs, à la liberté provisoire. On vous demande la faculté, pour le tribunal, pour la chambre du conseil, de réduire le cautionnement provisoire à 50 fr. Ainsi le prévenu demande sa liberté sous caution dans le cas où la loi l'y autorise. Le

code d'instruction criminelle a dit que le cautionnement ne pourrait pas être inférieur à 500 fr.; on vous propose de dire qu'il pourra être réduit jusqu'à 50 fr. J'avais dit, l'an dernier, que je craignais que ce fût encore au détriment de la société, car remarquez bien, messieurs, que notre code d'instruction criminelle n'arrive à un cautionnement en argent que lorsqu'on ne trouve personne qui réponde de l'individu; car d'abord on est admis à donner une caution personnelle, un tiers caution. (Dénégation à gauche.) Ayez la bonté de me faire passer le Code, car vraiment on nie tout.

M. Odilon Barrot: Continuez! continuez!

M. Persil: Je vous demande pardon: ayez la bonté de me faire passer le code.

M. Bricqueville: Lisez le deuxième paragraphe de l'article 6. (On rit.)

M. Persil: C'est juste, je ne dis pas le contraire; vous ne m'entendez pas. Je dis qu'on n'arrive à demander de l'argent, appartenant à celui qui est prévenu, qu'autant que personne ne répond de lui; il peut présenter un tiers qui réponde de lui.

M. Odilon Barrot: Lisez donc la disposition.

M. Persil: Je la chercherai tout à l'heure. Cela est ainsi, il peut présenter, il est admis à présenter une personne qui réponde de lui; voilà les termes de la loi; je dis une personne solvable qui le cautionne, et la caution ne peut être portée à une somme inférieure à 500 francs. Vous voulez réduire la caution à 50 francs; eh bien! remarquez qu'il faut admettre que le prévenu n'a pu trouver personne qui ait pu donner 500 fr. pour lui; il faut admettre qu'il n'a pas 500 fr. à donner lui-même, et vous lui demandez 50 fr. Est-ce là pour la société une garantie suffisante?

M. Roger dit qu'il pourra être mis en liberté s'il consent à se représenter à jour fixé. Pour celui qui se contente de la parole du prévenu, 50 fr. suffisent; mais quand nous considérons l'intérêt de la société qui admet l'arrestation, qui admet le maintien de cette même arrestation. Eh bien! si nous supposons qu'il n'y a personne de solvable qui réponde pour lui; si nous supposons que cet homme n'a pas 500 fr. pour répondre, qu'il se représentera, je ne sais pas où est la garantie. La police correctionnelle peut prononcer des emprisonnements de cinq ans, croyez-vous que le prévenu se présentera, s'il n'a déposé que cinquante francs de garantie.

Quant au secret, on s'en fait dans le monde une bien fausse idée. Il semble que la justice soit cruelle, qu'elle mette un homme à la gêne et aux fers; on parle de cachots: nous ne savons pas ce que c'est que des cachots, le secret n'est rien de tout cela.

M. Odilon Barrot: Le secret, c'est le secret.

M. Persil: Le secret, c'est simplement le défaut de communications. (On rit à gauche.)

Croyez-vous donc que je voie les emprisonnements avec plaisir? (Interruption à gauche.) C'est pour la société que nous travaillons: il faut voir sa position. (Murmures.) Si c'est l'opinion de la chambre, je m'y rendrai; mais je crois devoir vous soumettre une observation, parce que j'ai été obligé de voir les prisons. On est toujours mal en prison, mais pas aussi mal qu'on veut bien le dire. (Exclamations à gauche.)

Pour l'honneur français, il ne faut pas laisser croire à l'étranger qu'on martyrise les prisonniers. Il n'en est rien: les pièces destinées au secret sont plus commodes que celles que les prisonniers habitent ordinairement. (On rit.) On parle de secrets de deux et de trois ans, je ne sais pas dans quel pays cela est arrivé....

M. Baude: A Paris!

M. Persil: Cela est possible, mais je puis affirmer que cela n'est pas depuis 1830.

M. Baude: Cela est vrai.

M. Persil continue et s'appuie de l'opinion de M. Petit, ancien député conseiller à la cour royale, et qui déclara l'an passé qu'alors qu'il était juge d'instruction à la cour royale, il avait mis deux ou trois fois des individus au secret. Le secret dure habituellement deux ou trois jours, et quinze jours au plus. (Murmures négatifs.) Ce secret n'est pas une peine, c'est un moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Lorsqu'on arrête plusieurs personnes, si elles communiquent entre elles, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, elles s'entendent pour un système de défense, et on n'arrive plus à la découverte de la vérité.

Maintenant M. Roger propose-t-il de supprimer le secret? Non sans doute; il en reconnaît la nécessité.

M. Roger, vivement: C'est une concession que je fais à l'opinion.

M. Persil: Je croyais que c'était chose reconnue. Ce qui est bien certain, c'est que l'abolition du secret serait le résultat de l'adoption de la proposition.

Il faut le dire après tout, dans les affaires habituelles le secret est excessivement court. Je dois ajouter aussi, à la gloire des magistrats, que quand il y a un prévenu au secret, l'affaire est poursuivie sans délai: on interroge les prévenus et les témoins tous les jours jusqu'à ce que la procédure préalable soit terminée, afin de pouvoir lever au plus tôt le secret.

Un membre: Je demande la parole.

M. Isambert: Je l'ai demandée avant vous.

M. Odilon-Barrot: Il faudra renvoyer à lundi; la question est très grave.

M. Persil: La proposition porte que, sur la réquisition du procureur du roi, le juge pourra autoriser la continuation de cette mesure pour cinq jours au plus, et que cette mesure pourra encore être renouvelée lorsque le juge en aura reconnu l'absolue nécessité.

Ainsi, lorsque le secret est confié à plusieurs personnes, il n'y a évidemment plus de secret. Voilà ce qui résulte de la proposition elle-même. (Aux voix!)

Plusieurs membres: La chambre n'est plus en nombre... Il n'y a plus personne. A lundi.

M. le président: A quel jour la chambre veut-elle renvoyer cette discussion? (A lundi! à lundi!)

Il n'y a pour la semaine prochaine que deux rapports à l'ordre du jour.

M. Od.-Barrot: A lundi! la question est fort grave.

M. le président: A lundi, avec les deux rapports.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 19 janvier

(Présidence de M. Dupin aîné.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. Dupin aîné fait hommage à la chambre du Manuel des jennes Etudiants, résultat des compilations du président-procureur-général.

M. Mangin-d'Oins rend compte de l'élection de M. Duchaffaut, élu par le troisième collège électoral de la Vendée, et propose son admission, qui est prononcée.

M. le ministre des finances donne communication à la chambre et à voix intelligible, de trois projets de loi; le premier, relatif à l'usurpation des terrains de l'état; le second, à la concession de l'ancienne abbaye de la Chalade (Meuse), et le troisième, à une

ordonnance de retrait de la loi du 16 décembre 1834, interprétative de la loi du 12 décembre 1790.

M. Dufaure a la parole pour le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Jacques Lefèvre, Cunin-Gridaine, Fould, F. Delessert, Meynard, A. Gouin, et J. Périer, tendant à modifier la section 2 du titre 8 du livre 1^{er} du code du commerce, relatif aux billets et lettres de change. M. le rapporteur, au nom de la commission, conclut à l'adoption de la proposition, dont nous reproduirons les termes lors de la discussion: le jour n'est pas fixé.

M. Sauzet remplace M. Dufaure à la tribune et fait à la chambre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'interprétation de l'article 28 du décret du 1^{er} germinal an xiii, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes. M. le rapporteur, pour la commission, conclut également à l'adoption de ce projet de loi, en lui donnant la forme d'une loi nouvelle et la dépouillant de la forme interprétative. Nous donnerons aussi le texte de ce projet de loi lors de la discussion, qui n'est pas fixée non plus.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Roger sur la liberté individuelle.

M. Isambert est à la tribune.

Il pense qu'on ne peut pas opposer une fin de non-recevoir à une proposition qui a d'importantes améliorations pour but. Il réfute les opinions émises par M. le garde-des-sceaux dans la dernière séance.

Il espère que M. Persil reconnaîtra qu'il a pris l'inverse dans la question du droit de délivrer des mandats d'amener, droit qu'il a semblé n'accorder qu'aux procureurs du roi.

La chambre couvre de ses conversations particulières la voix de l'orateur qui appuie la prise en considération de la proposition.

M. Dozon lit un discours énorme que la chambre n'écoute pas.

Il commente les dispositions du code relatives aux mandats d'amener et à l'incarcération, et fait l'éloge de la prudence et de la modération des magistrats chargés de l'application de ces dispositions.

Il n'appuie pas la prise en considération.

M. Baude pense que la proposition de M. Roger est indispensable à la législation des prisons. Il cite une foule de faits relatifs au secret.

J'ai vu, dit-il, à la Force un individu retenu au secret 375 jours; un jeune enfant de 12 ans y était depuis 13 mois, sans avoir été interrogé, ainsi qu'un autre jeune homme nommé Chevalier qui y était également depuis 14 mois.

En 1833, un nommé Pierre Huet, condamné à 5 ans de prison, a été amené de Nantes à la prison de Bicêtre, attaché à la chaîne des forçats sans qu'on s'en fût aperçu.

L'honorable membre dit qu'il appuie de toutes ses forces la prise en considération.

M. Jobard l'appuie également.

M. de Daunant repousse la proposition comme inutile en présence des garanties qu'offrent la haute prudence et l'humanité de nos magistrats.

(A cet instant la commission chargée d'examiner les pouvoirs de M. de Fitz-James entre dans la chambre; des conversations animées se forment sur tous les bancs.)

Après le discours de M. de Daunant, les cris aux voix se font entendre de toutes parts.

M. Golbéry, sans égard pour cette manifestation générale, monte à la tribune pour donner, dit-il, à la chambre quelques renseignements qu'elle n'écoute pas, tant elle paraît préoccupée de l'admission de M. de Fitz-James.

M. Golbéry, en définitive, appuie autant qu'il le peut la prise en considération qui est mise aux voix et adoptée à une immense majorité.

M. Rémusat est à la tribune et rend compte de l'élection de M. de Fitz-James et propose, au nom de la commission, de déclarer l'élection régulière et d'ajourner l'admission jusqu'à production des pièces relatives au cens.

La chambre adopte sans réclamation aucune.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Mercure séance publique.

Demain réunion dans les bureaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 17 janvier.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance dernière est lu et adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle la discussion ou nomination de la commission pour l'examen du projet de loi relatif aux tabacs.

M. le président, après avoir consulté la chambre, nomme la commission suivante: MM. d'Haubersaert, Baraute, Malouet, Pressac, Reynard, Roy de Sussy.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,950,000 fr. pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

M. le président, de Payeu de la chambre, nomme la commission suivante: MM. Devaize, Davillers, Louis, Mollien, Pelet (de la Lozère), Rousseau, Villemain.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à l'abolition des majorats et des substitutions.

M. le président: Je ferai une observation. C'est pour la troisième fois que cette loi est renvoyée à la chambre. Les deux premières fois, j'ai, conformément au vœu de la chambre, nommé la commission chargée de l'examiner; la chambre ne pensera-t-elle pas que pour que la commission fût davantage l'expression de ses opinions, elle devrait en faire elle-même le choix dans ses bureaux.

M. Dejean appuie cette proposition.

La chambre, consultée, déclare que la commission sera nommée par M. le président.

M. le président: Alors je proposerai MM. de Bondy, Boyer, Gilbert-des-Bois, Molitor, de Noé, Simonet, Tascher.

M. de Tascher: J'exprimerai le désir de ne pas faire partie de cette commission, ayant participé aux travaux des deux premières.

M. le président: Alors je nommerai pour vous remplacer M. le comte Dejean.

La séance est levée à une heure 35 minutes.

Immédiatement après la séance publique, la chambre se forme en cour de justice pour continuer ses délibérations sur les conclusions du réquisitoire.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 18 janvier.

Rapport sur la loi de 360,000 fr. destinée à l'érection d'une salle pour le procès des affaires d'avril.

Avant l'ouverture de la séance, M. Thiers, ministre de l'intérieur et M. l'amiral Duperré, ministre de la marine, s'entretenaient avec MM. Pasquier, Decases, Barthé, Pajol et de Montlosier.

La séance est ouverte à une heure 1/2. M. Chégaray, substitut du procureur-général près la cour, pour l'affaire d'avril, est remarqué dans l'enceinte après l'ouverture de la séance. Averti par un des pairs, il s'éclipse rapidement.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Le maréchal Mortier est au banc des ministres. M. Guizot arrive après lui, ainsi que M. de Rigny.

M. le duc de Broglie, rapporteur de la loi des 360,000, a la parole.

Il débute par un précis historique de l'instruction du procès d'avril, qui a amené devant la cour 451 accusés. Sur ce nombre, 120 ont été mis en liberté, après avoir été abandonnés à la prudence de la cour par l'accusateur public. 71 sont déjà mis en accusation sur les 331 restant. La chambre peut croire qu'il restera en tout environ 100 accusés; ces 100 accusés donneront lieu à la présence d'autant de défenseurs, et de 3 témoins, en moyenne, par accusé. La salle actuelle ne peut suffire aux nécessités de ce procès. La loi votée par la chambre des députés pourvoit à la construction d'une salle nouvelle. La chambre n'a point à s'immiscer dans les détails d'art de cette construction; mais sa commission a dû s'informer si l'intention des ministres était de l'élever hors de l'enceinte du Luxembourg ou dans cette enceinte. Elle a reçu l'assurance que l'idée de transférer la cour des pairs ailleurs qu'au Luxembourg était abandonnée. On avait proposé successivement la salle de la chambre des députés, la salle des Pas-Perdus au palais de justice, et la salle de l'Odéon.

Les inconvénients de chacune de ces trois propositions les ont fait repousser.

On a voulu, dit M. de Broglie, dire qu'il eût mieux valu éviter aux préparatifs de ce procès l'éclat d'une délibération administrative; mais on ne pouvait procéder autrement. Aujourd'hui, les ministres sont déposés, par la loi d'avril 1833, du droit de disposer d'aucun crédit extraordinaire, dit supplémentaire, pendant la session des chambres.

Ce qui s'est fait lors du procès du 19 août 1820, et même en 1830, ne peut plus se faire aujourd'hui.

M. de Broglie conclut à l'adoption du projet, par la chambre des pairs, qui, ayant, comme cour, déclaré sa compétence, ne peut, comme chambre, se mettre en contradiction avec elle-même, en refusant les moyens matériels du procès dont elle a reconnu la nécessité morale.

M. Dabouchage fait observer que probablement l'instruction du procès d'avril sera terminée dans 10 audiences, qu'il serait sage d'attendre jusque-là pour s'occuper du projet de loi, qui n'a été voté par la chambre des députés que conditionnellement aux nécessités du procès. Cette manière de procéder aurait d'ailleurs l'avantage d'avancer le temps de la mise en liberté de ceux des accusés que la chambre n'aura pas à comprendre dans ses mises en cause.

M. de Broglie insiste pour la fixation à jeudi, précisément pour hâter plus sûrement l'issue du procès. D'ailleurs, l'instruction peut encore durer trois semaines au moins.

La discussion est fixée à jeudi.

M. Tascher demande le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi sur le monopole des tabacs d'une pétition qui propose un mode d'exploitation à substituer au monopole, et qui, selon le pétitionnaire, produirait davantage.

Le renvoi est prononcé.

La séance est levée.

La chambre se forme en cour de justice.

NOUVELLES.

Les explications qui ont eu lieu entre le cabinet du Palais-Royal et la cour de St-Petersbourg au sujet des créances polonaises, sont d'une nature assez grave. On nous assure que le ministère doctrinaire accueillit d'abord avec hauteur les ouvertures du cabinet russe à ce sujet, et qu'il sembla refuser d'entrer en négociations. Toutefois, l'empereur de Russie aurait déclaré qu'il insistait impérieusement sur cette négociation; que, sous la restauration, il n'aurait jamais cru devoir rendre la France responsable des événements qui avaient donné naissance aux créances polonaises, mais qu'il en était autrement aujourd'hui, et qu'il ne voulait pas renoncer à ses réclamations. C'est à la suite de ces explications que le prince Lubiecki fut envoyé à Paris, et qu'une commission fut nommée par le ministère de Louis-Philippe, pour entrer en négociations avec l'envoyé de la Russie. (Rénovateur.)

M. de Broglie a lu hier son rapport à la commission chargée du projet de loi des 360,000 f. Ce rapport sera présenté lundi à la chambre des pairs. Il a pour conclusion l'adoption pure et simple du projet amendé par la chambre des députés.

On s'entretenait, le 14 janvier, à la petite bourse de la douane de Nantes de plusieurs faillites à Tours. Celle qui paraissait produire le plus de sensation regardait la maison Ligneau-Grandcour, qui aurait manqué de 950,000 f. On s'occupait aussi de celles d'un commissionnaire de roulage et d'un marchand de bois en gros. (Lloyd nantais.)

On écrit de Toulon, 13 janvier :

Le bateau à vapeur le *Castor*, commandé par M. Paris, lieutenant de vaisseau, est arrivé à Toulon le 13, venant d'Alger. Ce bâtiment apporte les nouvelles suivantes de la colonie :

Depuis longtemps les hostilités avaient entièrement cessé, et quoique les tribus des Adjoutes ne se fussent pas franchement ralliées à nous, tout faisait espérer que nous pourrions nous établir avec sécurité au-delà de la Mitidja. Cependant dimanche dernier, nous vîmes partir une forte colonne de troupes que l'on dirigeait, disait-on, contre les Adjoutes parce qu'ils avaient refusé l'entrée de leur territoire au colonel Marey, aga de la plaine, qui était à la recherche de cent cinquante moutons que l'on avait volés. Ces troupes sont rentrées dans la nuit du 8 au 9, et voici ce que nous avons appris sur cette expédition, composée de 4,500 hommes, cavalerie, infanterie et artillerie, et de quatre pièces de canon, sous le commandement du général Rapatel.

Le dimanche au soir, les troupes couchèrent au camp de Douera, et se trouvèrent le lendemain en face des Adjoutes. Le combat s'engagea le mardi et dura trois jours; on se battit de part et d'autre avec beaucoup d'acharnement; la canonnade fut vive et les feux de peloton bien nourris. Pendant ce temps, des officiers du génie levaient le plan des lieux et examinaient les positions convenables pour notre prochain établissement au-delà de la plaine; enfin, après avoir châtié les Adjoutes, la colonne se retira vers le camp de Douera, et est rentrée à Alger. Les Bédouins ont eu, assure-t-on, 300 hommes tués.

Nous avons eu aussi quelques morts et des blessés. Le colonel Marey a reçu une balle à l'épaule.

Une collision fâcheuse a eu lieu hier au soir entre des ouvriers ferronniers de Sedan, de Bazeilles et de Balan, et des militaires de la garnison, au faubourg du Ménil. Il y a des blessés de part et d'autre.

Nous ignorons encore ce qui a amené la querelle qui, dit-on, a commencé dimanche ou lundi dernier.

La garde de la porte de Balan a voulu intervenir, mais elle a eu le dessous et a été désarmée; les ouvriers, pour faire face aux sabres et aux fusils, s'étaient armés de barres de fer.

La police est arrivée à temps pour prévenir de plus grands malheurs : plusieurs ouvriers ont été arrêtés et amenés au violon.

On dit que la justice informe.

Un piquet d'infanterie a passé une partie de la nuit sous les armes.

A l'instant, midi et demi, on vient de lever les ponts-levis des portes de Bouillon, de Balan et du Petit-Pont; on craint que les ferronniers *extra-muros* ne reviennent pour recommencer la scène d'hier.

Les postes sont renforcés. (Courrier des Ardennes.)

Un bruit étrange court à Paris depuis deux jours. On prétend que M^{me} Malibran a été assassinée en Italie par une rivale jalouse, soit de son talent, soit de tout autre chose, car la rumeur publique ne s'explique point à ce sujet. M^{me} Malibran aurait reçu, à la suite d'une représentation d'*Otello*, un coup de stylet à la gorge, qui, si elle parvient à garder la vie sauve, la privera au moins à tout jamais de l'exercice de son sublime talent.

Le *Globe* publie l'état des caisses d'épargne d'Angleterre du pays de Galles et de l'Irlande.

Sur une population de 21,661,975 âmes, on compte en Angleterre et dans le pays de Galles 484 caisses. Les sommes versées s'élèvent en totalité à 361,848,825.

Les caisses d'épargne de France ne possèdent pas encore 30 millions; de sorte qu'elles n'atteignent que le 13^e du capital des caisses d'Angleterre et du pays de Galles. L'épargne des ouvriers d'Irlande, pays misérable et tourmenté par les agitations politiques et religieuses, est plus forte que celle des ouvriers français.

EXTÉRIEUR.

SUISSE.

On écrit de Berne :

Une cargaison de huit notes, arrivées à Berne ces derniers jours, et rédigées toutes dans des termes plus ou moins menaçants, indiquent assez que les démêlés du canton de Berne sont loin d'être terminés, et laissent présager le renouvellement d'hostilités plus vives que jamais.

Voici la conclusion et la partie principale de la note en date du 1^{er} janvier, adressée au nouveau directoire suisse par M. de Bombelles, envoyé d'Autriche.

Plus les états voisins, durant les six mois qui se sont écoulés dès lors, ont fait suffisamment la part des difficultés qu'engendre à l'intérieur le système fédératif, plus ils doivent avoir la ferme assurance que la confédération et le vorort s'appliqueront sérieusement à tenir la parole donnée de ne point tolérer davantage sur le territoire suisse aucune excitation hostile, aucune *offense (be-terdi ung)* contre les états voisins; d'expulser sans ménagement de la Suisse, et non pas seulement de tel ou tel canton, ceux des étrangers ou réfugiés qui se livrent à de tels actes, mesure sans laquelle les justes plaintes des états voisins continueraient à subsister, et enfin de vivre loyalement et en bonne intelligence avec les états voisins.

En réclamant du vorort actuel une confirmation précise et catégorique de la déclaration solennelle donnée par la dernière diète, la cour impériale et royale est persuadée qu'une pareille confirmation sera également exigée de la Suisse par les autres états. Dans tous les cas, la déclaration demandée sera la condition de la continuation des anciennes relations de bon voisinage, ou la mesure des changements que les états voisins se verront à regret obligés d'apporter à ces relations.

On apprend que depuis la Russie et la Prusse ont envoyé leurs notes dans le même sens, indépendamment de celle des états secondaires de l'Allemagne.

Voici la réponse du vorort aux dernières notes de l'Autriche, de la Bavière, du duché de Bade, du Wurtemberg, de la Russie et de la Prusse.

En prenant la direction des affaires, la Confédération avec les états voisins se trouvaient dans une position régulière, attendu que depuis les premiers mois de l'année précédente on avait déjà parfaitement résolu les complications qui existaient entre elle et ces états.

D'autre part, le vorort fédéral a pris connaissance des instructions que la diète régulière de 1834 lui avait transmises pour la direction des affaires, instructions en vertu desquelles il est chargé de veiller sérieusement l'état des relations.

De la Suisse avec l'extérieur, de conserver intacts et de défendre énergiquement l'honneur, la dignité et l'indépendance de la Confédération helvétique, comme il convient à un état libre et neutre, sans perdre de vue le maintien des relations pacifiques et amicales avec les autres états, sur les bases de l'observation fidèle du droit des nations.

Le vorort fédéral, strict observateur de ses devoirs, saura remplir, en toute occasion, avec conscience et fidélité ces instructions de l'autorité supérieure, de même que toutes les obligations qui lui sont imposées par les actes fédéraux, et s'efforcera ainsi de justifier la confiance que lui accordent la diète et les états de la Confédération. Avec cette déclaration de principes, qui serviront toujours de règles au vorort dans les affaires fédérales par rapport à l'étranger, et qui, comme le directoire et le pouvoir de régence de Berne n'en doutent pas, répondront à toutes les exigences des états voisins. Ils ont fait cette réponse aux notes que M. l'am-

bassadeur extraordinaire, ministre plénipotentiaire autrichien, comte de Bombelles (ici suivent les noms des autres ambassadeurs), leur ont adressée le 1^{er} de ce mois; et ils profitent de l'occasion pour les assurer de leur considération distinguée.

Le directeur et le conseil du gouvernement de la république de Berne, comme vorort.

Une grande réunion des sociétés patriotiques du canton de Berne a eu lieu le 10 janvier à Munzingen, dans le double but de célébrer l'anniversaire de la journée qui vit tomber, en 1831, l'aristocratie de Berne, et de discuter la grave question des moyens à employer pour parvenir à une réforme radicale des institutions fédérales. L'opinion de ceux qui veulent qu'on continue à suivre les voies légales surtout dans un moment où cette manière de procéder vient de gagner de nombreux partisans par l'accession des deux grands cantons de Zurich et de St-Gall, cette opinion défendue avec chaleur et avec un grand talent par l'orateur populaire M. J. Schnell, obtint l'assentiment de l'immense majorité des citoyens présents à la réunion.

Une proposition tendant à ériger un monument à la mémoire de l'immortelle journée du 10 janvier 1831 a été votée par acclamation.

ANGLETERRE. — Elections anglaises, au 18 janvier. — Voici la liste électorale publiée par le *Courier* : 291 réformistes et 180 torys.

Le temps est très-mauvais en Ecosse, dit ce journal; la neige tombe en abondance. Les électeurs qui se rendent en foule à Edimbourg et dans le midi de l'Ecosse ont eu beaucoup à souffrir par suite du détestable état des routes.

Il est peu douteux, d'après l'état du poll à Middlesex, que MM. Hume et Byng seront élus.

Hier, notre liste générale des élections connues portait 281 réformistes et 162 torys. En y ajoutant les élections connues aujourd'hui, nous avons 295 réformistes et 172 torys. Majorité contre le cabinet tory, 123. Ainsi tout va bien : il n'est pas possible que le plus simple électeur se laisse tromper par les belles promesses des torys, qui annoncent de larges réductions des impôts. La taxe sur la drèche sera encore probablement combattue par les torys. (Globe.)

On lit dans le *Standard* :

Les élections continuent à nous être favorables. Dans 58 élections, des réformistes ont été remplacés par des conservateurs, tandis que six conservateurs seulement ont été évincés.

D'après les dernières nouvelles reçues de Dublin, il paraîtrait qu'O'Connell a eu le dessous après un scrutin de deux jours; mais comme les élections de Dublin doivent en durer quatre, nous ne pouvons encore proclamer la défaite du grand agitateur. S'il succombe, le tyran du rappel ne pourra faire oublier cet échec par son élection subséquente dans aucune autre cité irlandaise ou dans aucun autre comté, quelque populaire et cité irlandaise qu'ils soient. La capitale est l'objet de son ambition. La représentation de Dublin vaut mieux pour O'Connell que celle de plusieurs douzaines d'autres places en Irlande; et les efforts désespérés qu'il fait pour la garder, donnent la mesure de l'importance qu'il attache à ne pas la perdre.

Sa défaite temporaire (que nous espérons bien devoir devenir définitive) est due sans doute en grande partie à l'exposé vigoureux des dernières dénonciations que M. Latouche a eu le courage de faire aux électeurs assemblés. (Times.)

Le poll de l'élection de la cité n'est resté ouvert le premier jour que jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Lors de la clôture du poll, à 6 heures, M. Hamilton avait obtenu 864 voix; M. West, 832; M. O'Connell, 886; M. Ruthwen, 882. Ce résultat prouve que le second jour les chances de succès de l'agitateur diminuaient au lieu d'augmenter. Ce jour-là les voix se partageaient comme il suit : M. O'Connell, 651; M. Ruthwen, 738; M. Hamilton, 819; M. West, 817.

Voici le résultat du poll général : M. Hamilton, 1683; M. West, 1679; M. O'Connell 1637; M. Ruthwen, 1620. Nous en félicitons nos lecteurs.

Le poll de Dublin peut continuer 4 jours encore, en sorte que l'issue finale est incertaine. Mais s'il nous est permis d'en juger par une lettre d'un correspondant qui se dit bien informé, M. O'Connell lui-même n'est rien moins que bien rassuré.

Les élections du comté de Dublin et celles de la cité de Cork se présentent sous un aspect favorable; dans le comté de Dublin, le candidat conservateur est à la tête du poll, et M. Fitz-Simon, gendre de M. O'Connell, n'a presque aucune chance de succès; à Cork, les deux candidats conservateurs sont à la tête du poll. Dans Belfast et Carlin, les radicaux ne paraissent pas compter sur une réussite, et, dans Joighal, le fils du baron Smith a jusqu'à présent les mêmes chances que le fils du grand agitateur. (Journaux ministériels.)

Les deux partis ont déployés les plus grands efforts dans les opérations électorales de la cité d'Edimbourg. Le résultat, comme on s'y était attendu, est très-avantageux pour les candidats libéraux.

Le 13 janvier, le poll était comme il suit, à 1 heure : M. Abercromby, 1787; M. Ramsay, 1238; M. Campbell, 1765; M. Learmouth, 1180.

Le 1^{er} jour, le poll général donnait le résultat suivant : M. Abercromby, 2391; M. Ramsay, 1437; M. Campbell, 2352; M. Learmouth, 1405.

Les torys ont épuisé tous leurs efforts, et demain ils ne seront pas plus avancés qu'aujourd'hui. Edimbourg fera son devoir. (Courier.)

ESPAGNE. — On lit dans la feuille ministérielle du soir :

Une dépêche de Bayonne, du 15, annonce, d'après une lettre de Pampelune, en date du 13, que la santé de Mina est beaucoup améliorée, et qu'il espère reprendre bientôt le commandement.

La cour de Marie-Christine, écrit-on au *Rénovateur*, continue à être affligée du scandale des dissensions entre cette princesse et la princesse Charlotte.

D'un côté, la reine accuse l'infante d'aspirer à faire donner la régence à l'infant don Francisco et de l'autre, on crie à l'ingratitude, et on s'élève avec énergie contre les désordres privés, les fautes sans nombre et la honteuse négligence qui perdent la cause commune.

Enfin, Marie-Christine a ordonné à sa sœur et à son beau-frère de quitter l'Espagne.

Martinez de la Rosa et Toreno sont venus chez la régente lui faire de sérieuses représentations; ils ont déclaré que, dans l'état actuel des affaires, une telle mesure pouvait offrir des dangers.

La régente doit avoir répondu : Eh bien ! qu'ils aillent à l'Escorial, mais je ne veux pas me trouver dans la même ville qu'eux. Au départ du courrier, le prince et la princesse se disposaient à partir pour le lieu de leur exil.

— Le convoi que les carlistes voulaient enlever est arrivé depuis le 10 à Pampelune, après avoir perdu 20 bœufs, dont les rebelles se sont emparé. Ce secours de viandes fraîches est venu fort à propos à Pampelune, où depuis long-temps on ne se nourrissait que de lard et de morue; le poisson de St-Sébastien y manque depuis près d'un an. Le peu de veaux qu'on y abattait étaient destinés aux hôpitaux. Une charge de charbon s'y paie 50 fr., un quintal de riz 96 fr. Pour les œufs, ils sont également hors de prix.
(Sentinelle de Bayonne.)

ETATS-UNIS. — Le Paquebot, le *Rhône*, entré au Havre à la marée du 16, nous apporte nos lettres et nos journaux de New-York, jusqu'à la date du 25 décembre. L'heure avancée ne nous permet de publier qu'une partie des nouvelles apportées par ce navire.

— On écrit de Washington, mercredi 17 au soir :
M. Webster a présenté aujourd'hui au sénat un projet de loi pour l'allocation d'une indemnité aux négociants qui ont souffert des spoliations faites par les Français avant l'année 1800. Ce bill fixe la somme à cinq millions de dollars. M. Webster a soutenu que le gouvernement des Etats-Unis était dans l'obligation d'accorder cette indemnité, puisque, par le traité conclu avec la France, le 30 septembre 1800, il avait été reconnu que cette puissance n'aurait pas à satisfaire à ces réclamations, dans le cas où elles seraient présentées par le commerce américain.
(Journal du Havre.)

— On écrit de Washington, le 18 décembre :
La commission des finances du sénat a fait son rapport aujourd'hui sur la situation et la marche de la banque des Etats-Unis. Ce document, dont la lecture a occupé plus de deux heures, est l'ouvrage de MM. Mangum et Tyler. D'une couleur favorable à la banque, qu'il absout de plusieurs accusations, le rapport exprime l'opinion que cette institution n'a fait aucune avance pour des raisons politiques, ni accordé de gratifications sans motifs. Quant aux dépenses faites et payées sur les fonds consacrés à l'impression, les rapporteurs les blâment sévèrement tout en reconnaissant que la banque avait le droit de se défendre.

D'après les pièces annexées au rapport du secrétaire de la guerre, l'armée des Etats-Unis est composée de 6,597 hommes, y compris l'état-major et les officiers. Ce chiffre aurait dû s'élever à 7,198, selon l'organisation de l'année 1834. Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre 1834, il s'est enrôlé 2,111 hommes.

Les forts, arsenaux, etc., construits depuis la dernière guerre, et ceux qui ne sont pas encore achevés, auront dans quelques années quadruplé les moyens de défense du pays.

Postes aux Etats-Unis.

L'administration des postes est depuis long-temps en perte, malgré l'activité de ses opérations; mais le déficit se comble peu à peu. Une de ses causes premières a été le privilège d'affranchir accordé avec prodigalité aux membres du congrès. On évalue que, dans le cours de la session, le nombre des lettres ainsi libérées de la taxe, s'élève à plus de 3,000 par jour.

CONGRES AMÉRICAIN.

Séance du sénat, du 23 décembre.

M. Clay se lève et dit : Le sénat se rappellera que la partie du message du président, ayant trait à nos affaires étrangères, a été renvoyée à la commission peu de temps après son organisation. Il a été jugé de première nécessité, pour se former une idée exacte de la mesure recommandée par le président, que les instructions transmises à nos officiers diplomatiques près la cour de France, ainsi que la correspondance entre les deux gouvernements depuis le 2 février 1832, fussent soumises à la commission pour l'éclairer.

Dans cette vue, une lettre fut adressée, par le président de la commission, au secrétaire d'état, qui transmit promptement les documents demandés; mais il ajoutait comme condition expresse, que cette communication était purement confidentielle. Or le président, ce me semble, a recommandé une mesure publique, et cette recommandation a été publiquement renvoyée à la commission des affaires étrangères; cette commission, qui doit faire un rapport public, ne recommandera aucune mesure législative avec les restrictions que lui impose le secrétaire d'état.

Ce fonctionnaire public disait en effet que si la publication de quelques documents paraissait opportune, il faudrait la demander, en la forme ordinaire, au pouvoir exécutif. Voilà le véritable but de ma motion. J'aurais désiré que le sénat adoptât, sans désenparer, la résolution que je propose; mais un honorable sénateur m'ayant fait sentir la convenance de laisser la motion en dépôt un jour sur la table, je viens la déposer et requérir pour demain la prise en considération.

Résolu que le président sera prié de communiquer au sénat (si, à son avis, cela n'est pas incompatible avec l'intérêt public) les instructions successivement transmises, depuis le 4 juillet 1831, aux représentants des Etats-Unis près le gouvernement français, relativement à l'exécution du traité signé ledit jour entre les Etats-Unis et la France, ainsi que toute la correspondance émanée de Washington ou de Paris, relative à l'exécution dudit traité.

Dans la chambre des représentants, une semblable résolution a été adoptée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(236) Appert que par jugement rendu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le quinze novembre mil huit cent trente-quatre, le sieur Pierre-Marie Fourchet, propriétaire, demeurant en la commune de Vaugneray, est demeuré adjudicataire au prix de cinq mille francs de principal, outre les autres charges, d'immeubles situés en la commune de Vaugneray au lieu, de Chalanay ou autres circonvoisins, expropriés à la requête de la dame veuve Margueron, née Grullas, rentière à Lyon, sur le sieur Claude Puy, propriétaire-cultivateur à Vaugneray à qui ils appartenaient.

Ce jugement a été enregistré et signifié, et le sieur Fourchet désirant purger les hypothèques légales qui peuvent grever la propriété par lui acquise, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon le vingt-quatre décembre dernier par M^e Brun, son avoué, copie collationnée de ladite sentence d'adjudication, extrait de laquelle redigé en conformité de la loi a été dans le jour inséré au tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal civil de Lyon, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt et d'affiche qui en a été rédigé le même jour par M. le greffier, Luc.

Le dix sept janvier mil huit cent trente-cinq par exploit de Fortoul, huissier à Lyon, enregistré le dix-neuf, cet acte de dépôt a été dénoncé soit à madame Bergeon, épouse dudit sieur Claude Puy, et à M. le procureur du roi, près le tribunal civil de Lyon, avec invitation à chacun de requérir dans les

deux mois à compter de ce jour l'inscription de toutes hypothèques légales qui pourraient frapper les immeubles acquis, passé lequel ils en seraient déchus.

Et il a, en outre, été déclaré à M. le procureur du roi que le sieur Fourchet ne connaissant pas tous ceux du chef desquels des hypothèques légales pourraient exister, il ferait publier la dénonciation précitée par la voie de l'insertion au journal, conformément à l'avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1807, en invitant tous les ayant-droit de requérir dans le délai de deux mois l'inscription de toutes hypothèques légales qui pourraient exister sur les immeubles acquis, à défaut de quoi et le délai fixé expiré, ils en seraient déchus et les immeubles en demeureraient affranchis.

Pour extrait, signé BRUN, avoué.

ANNONCES DIVERSES.

(225 2) A vendre. — Deux machines à vapeur de la force de 25 à 30 chevaux.

— A vendre ou à louer. — Une autre de la force de 15 chevaux, avec de vastes magasins, propices à tout genre d'industrie.

S'adresser à M. Jean-Baptiste Donnet, quai Bon-Rencontre, n° 65, au 3^e.

(177 13) A vendre. — Greffe de justice de paix de la ville de Roanne. On accordera tous les délais désirables pour les paiements.

S'adresser au bureau du journal.

(237) M. Louis Bernard Dauphin, négociant à Lyon, rue Belle-Cordière, cessionnaire du montant du cautionnement fourni par M. Marc-Antoine Reverchon, qui était huissier à Lyon, déclare qu'il est dans l'intention de poursuivre la liquidation et le recouvrement dudit cautionnement.

(235) On désire trouver de suite une personne qui puisse disposer de quelques fonds, pour exploiter un genre de fabrication qui est certain et avantageux.

La personne sera satisfaite.

S'adresser franco à M. P. O. S. poste restante, à Lyon.

PAR LIQUIDATION.

A Prix de Fabrique.

Grand assortiment de porcelaines blanches et dorées pour service de table et autres, cristaux, plaqué argent au plus haut titre, tôles vernies pour cabarets, porte-liqueurs, porte-huiliers, etc., etc.

Au dépôt de Porcelaines, quai Villeroi, n° 5. (193 6)

Poudre et Eau dentifrice.

Cette poudre sert à blanchir et conserver les dents; n'ayant aucun mélange corrosif, elle leur laisse tout l'éclat de leur émail; elle enlève le tartre et en empêche le retour. L'eau dentifrice sert à rincer la bouche; elle affermit les gencives, conserve leur incarnat, calme les maux de dents et purifie la mauvaise haleine.

Dépôt à Lyon, chez M. le Sambin, mercière, rue de l'Arbre-Sec, n° 84. (172 4)

CABINET DE CONSULTATIONS MÉDICALES.

Correspondant avec tous les auteurs de nouvelles méthodes curatives de Paris, rue de Puzos, n° 2, au 2^e, au dessus de l'entresol, à Lyon.

PILULES ANTE-CIBUM.

L'hygiène en déterminant la manière dont l'homme doit faire usage des choses qui lui sont nécessaires, comment il peut modifier ou détruire les influences pernicieuses de certains agents à l'action desquels il ne saurait se soustraire, en indiquant les moyens d'améliorer sa constitution, et de prévenir les maladies, a placé en tête de ses prophylactiques, les pilules ante cibum.

Ces pilules approuvées par la faculté de médecine de Paris, et recommandées par les plus célèbres docteurs, sont employées avec un succès toujours certain dans un grand nombre d'affections, d'indispositions et de maladies, telles que les douleurs nerveuses de la tête, la migraine, les tousses, les palpitations de cœur, les tintements d'oreilles qui sont le plus souvent les signes présumés de l'apoplexie, ou de tout autre maladie grave. Elles tonifient les organes de la digestion, détruisent et font cesser les constipations, chassent les vents, évacuent doucement la bile. Elles chassent les glaires et en détruisent la cause; détournent les humeurs qui tendent à se faire; purgent sans irritation, et entretiennent la fraîcheur et la bonne santé. Elles conviennent aussi dans les maladies de langueur et maladies chroniques telles que la chlorose ou pâles couleurs, la suppression des règles, la jaunisse, les embarras du foie, etc. Elles sont aussi un excellent moyen contre les fleurs blanches; on obtient toujours par leur usage les effets les plus satisfaisants.

Prix : trois francs la boîte avec le prospectus détaillé; on trouve à la même adresse un sirop de salsepareille perfectionné, préparé par ordre, et d'après la formule de la faculté de médecine de Paris.

Consultations tous les jours de dix heures du matin à une heure du soir. (234)

HORLOGERIE.

Outils et Fournitures, Limes et Aciers Anglais.

Liquidation à Prix de Fabrique.

A dater du premier février l'on vendra à prix de fabrique (soit de 25 à 50 p. 0/10 au-dessous du cours), par assortiment ou en détail, les articles ci-dessus, chez Baudin frères, petite rue Mercière, n° 14.

Les personnes qui désireraient prendre la suite de l'établissement, peuvent se présenter d'ici à la fin du courant. L'acquéreur obtiendra toute facilité de paiement. (210 3)

Avec l'Autorisation de S. M. l'Empereur d'Autriche,

ET SOUS LA DIRECTION DES AUTORITÉS IMPÉRIALES.

VENTE PAR ACTIONS

DU

GRAND PALAIS,

AVEC JARDIN ET APPARTENANCES,

Situé dans la capitale impériale de Vienne, faubourg Gumpendorf, n° 70.

Cette vente se fera irrévocablement et sans aucune remise quelconque LE 21 FÉVRIER 1835.

Ce palais contient 80 appartements décorés splendidement dont

Grande salle à 15 fenêtres, d'une magnificence extraordinaire;

67 chambres, spacieuses et richement meublées;

2 bains ornés de tout ce qu'il y a de beau, etc., etc., ainsi que des remises et des écuries pour un nombreux haras seigneurial, évalué par les autorités impériales à 704,277 florins 1/2.

Il y a en outre 26121 gains de 30,000 15,000 11,250 10,000 3,000 2,250, 1,000 florins, et 4 montant ensemble à

UN MILLION 54,277 FLORINS 1/2.

Un rachat de 270,000 florins qu'exclusivement la prime ci-dessus mentionnée de 30,000 florins, se rend à 300,000 florins, payables sans aucune déduction et aussitôt après le tirage est garantie à celui qui obtiendra le palais.

On pourra se procurer des actions originales chez la maison soussignée à 20 francs la pièce et, en en prenant cinq, la sixième gratis à 100 fr.

Le prospectus Français contenant tous les renseignements ultérieurs, est délivré gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traité sur une ville de commerce ou sur disposition, après réception des actions.

S'adresser directement à J. N. Frier, banquier à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres.

P.S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée ranche de port aux actionnaires étrangers. (130 5)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF de Séné*,

Préparé par PERENIN, Pharmacien, rue du Palais-Grillet ou Puits-Feu, n° 23, à Lyon.

Le nombre des guérisons, aussi promptes que surprenantes, opérées chaque jour par ce sirop, est un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment.

L'expérience prouve d'une manière incontestable qu'aucun sirop ni autre préparation de ce genre ne peuvent, en aucun cas, rivaliser avec ce puissant dépuratif. Les affections cutanées, les maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que DARTRES, GALES, rentrées ou anciennes, BOUTONS, PUSTULES, VIEUX ULCÈRES, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉCOULEMENTS, anciens ou récents, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont toujours cédé à l'influence de ce médicament.

Il remédie aux accidents mercuriels.

* C. P. 159.

Des dépôts existent en France et à l'étranger.

On fait des envois. (Affranchir.)

(1414 22)

Spectacles du 22 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Bruis et Palaprat, comédie.—Le Chalet, opéra.—Belzébuth, ballet.

GYMNASE LYONNAIS.

Le Serrurier, vaud.—Un Premier Amour, vaud.—Turia, vaud.

BOURSE DE PARIS du 19 janvier.

Cinq pour cent,	107 ^f 15	107 ^f 20	107 ^f 15	107 ^f 20
— fin courant,	107 ^f 35	107 ^f 35	107 ^f 20	107 ^f 20
Trois pour cent,	77 ^f 10	77 ^f 10	77 ^f 5	77 ^f 5
— fin courant,	77 ^f 20	77 ^f 20	77 ^f 5	77 ^f 5
Quatre pour cent,	93 ^f 50			
Rentes de Naples,	93 ^f 90	93 ^f 90	93 ^f 80	93 ^f 80
— fin courant,				
Rentes perpétuel,	44 ^f			
Emprunt cortès,	42 ^f 3/8			
Act. de la banque,	1797 ^f 50			
Quatre canaux,	1171 ^f 50			
Caisse hypothéc.,	616 ^f 25			
Emprunt d'Haïti,	285 ^f			



P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.